

Règlement ministériel du 12 janvier 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR108 entre Steinfort et Eischen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « marche gourmande », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR108 entre Steinfort et Eischen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR108 entre Steinfort et Eischen (CR108 PR0,00+010 - CR108 PR3,00+090).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR108 entre Steinfort et Eischen (CR108 PR2,00+200 - CR108 PR2,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 janvier 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 12 janvier 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes